

Recommandations concernant l'installation d'appareils automatiques délivrant contre paiement des boîtes de matériel stérile d'injection

1. Préambule

Les taux de maladies transmissibles sont particulièrement élevés parmi les personnes toxicodépendantes (environ 36% d'hépatites B, 60% d'hépatites C et 14% de VIH rapportés, selon Huissoud et al, IUMSP 2003). En réponse à ce constat, le canton finance depuis 2001 le programme cantonal de prévention des maladies transmissibles – échange de matériel stérile pour les personnes toxicodépendantes (ci-après : le programme). Ce programme vise à diminuer le nombre de maladies infectieuses en améliorant l'accessibilité au matériel stérile sur l'ensemble du territoire vaudois, tout en favorisant la récupération des seringues usagées.

Conformément au rapport 351 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Philippe Leuba et consorts demandant l'adoption d'un cadre légal interdisant ou tout au moins régissant la pose et le recours aux distributeurs de seringues destinées aux toxicomanes, le Département émet les présentes recommandations.

2. Principes de base

La remise de matériel s'effectue en privilégiant le contact avec les intervenants des structures spécialisées dans l'aide aux personnes toxicodépendantes et le recours aux pharmacies. Les appareils automatiques délivrant des boîtes de matériel stérile constituent une mesure complémentaire permettant l'accès géographique et temporel au matériel lorsque les autres moyens de remise font défaut.

Le Conseil d'Etat recommande aux communes qui envisagent de poser des automates à seringues de choisir uniquement un modèle dit « échangeur », c'est-à-dire qui délivre une seringue propre en échange d'une seringue usagée.

3. Installation et exploitation des appareils automatiques

L'exploitation d'appareils automatiques mis à disposition du public est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par la commune du lieu de situation, selon l'art. 71 al. 1 de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE).

Concernant l'emplacement et la manutention desdits appareils, le Conseil d'Etat recommande de les poser à proximité d'un lieu d'aide ou d'une pharmacie et de faire figurer un numéro d'appel sur l'appareil (par exemple le numéro de la centrale des urgences sanitaires 144) ainsi qu'un numéro d'appel pour signaler une éventuelle panne de l'appareil.

Le Service de la santé publique se tient à disposition des communes qui souhaitent obtenir des informations détaillées à ce sujet ainsi que sur les modalités de collaboration avec le programme.

4. Validité

Les présentes recommandations sont valables dès le 24 janvier 2012.

Le chef du département

Pierre-Yves Maillard